

# D1

## INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

---

### NORMES



[www.fnfmb.com](http://www.fnfmb.com)

1<sup>ER</sup> AVRIL 2019

## Qu'est-ce que le CGF?

Loi sur la gestion financière des Premières Nations (la « LGF »). La LGF est une loi qui prévoit d'offrir aux Premières Nations le soutien et les outils pour renforcer leurs collectivités et développer leur économie. Les Premières Nations peuvent décider de relever ou non de la LGF.

La LGF a également établi deux autres institutions des Premières Nations, soit la Commission de la fiscalité des Premières Nations (la « CFPN ») et l'Administration financière des Premières Nations (l'« AFPN »). Ces trois institutions ont pour mandat d'offrir aux Premières Nations un éventail d'outils visant à favoriser leur croissance économique. Ces outils portent notamment sur l'autorité en matière d'impôts fonciers, sur l'accès aux marchés financiers et sur la gestion financière.

Le CGF offre aux Premières Nations un soutien dans le développement de leurs capacités afin de solidifier leurs pratiques en matière de gouvernance et de finances. Le CGF crée des exemples de saines pratiques en matière de gouvernance et de finances et offre aux Premières Nations désireuses de montrer qu'elles observent de telles pratiques la possibilité d'obtenir des certificats à cet égard. Certaines des certifications du CGF sont nécessaires pour contracter des emprunts auprès de l'AFPN.



## Que sont les recettes locales?

Les recettes locales sont le terme utilisé dans la LGF pour désigner les impôts fonciers. Pour les Premières Nations, l'impôt foncier constitue une source de revenus indépendante, stable et flexible, et les sommes perçues peuvent être réinvesties dans la collectivité pour développer l'infrastructure économique, attirer les investissements et promouvoir la croissance économique. L'impôt foncier établit également l'autorité fiscale des Premières Nations et confère à ces dernières des pouvoirs accrus pour contrôler l'aménagement des terres.

Une Première Nation peut décider d'instaurer un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi sur les Indiens ou conformément aux dispositions de la LGF. Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la LGF, elle peut exercer son pouvoir de percevoir des impôts fonciers uniquement en vertu de la LGF, et non

en vertu de la Loi sur les Indiens. Toutes les Premières Nations inscrites à l'annexe de la LGF qui choisissent de percevoir des recettes locales sont tenues, en vertu de la LGF, de comptabiliser ces recettes séparément des autres revenus et de présenter l'information financière portant sur ces recettes de manière distincte, conformément aux normes établies par le CGF.

## Quelles sont les normes d'information financière relative aux recettes locales et qui doit s'en servir?

Les Normes d'information financière relative aux recettes locales (les « normes d'information financière ») s'adressent aux Premières Nations qui perçoivent des recettes locales ou qui sont inscrites à l'annexe de la LGF. Le CGF a établi ces normes d'information financière pour permettre aux Premières Nations de se conformer aux exigences de la LGF en matière d'information financière portant sur les recettes locales.

Une Première Nation devra donc normalement préparer un jeu distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente relative à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période visée. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de reddition de comptes. Ces états financiers et les rapports de l'auditeur s'y rattachant doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation, des contribuables, de l'AFPN, du CGF et du ministre des Services aux Autochtones Canada.

La LGF prévoit également la possibilité de réduire les exigences d'information financière pour répondre aux besoins des Premières Nations dont les recettes locales sont modestes et pour qui le coût de la préparation d'états financiers audités distincts portant sur les recettes locales peut être considérable en comparaison du montant tiré des recettes locales. Une Première Nation répondant à ce critère des normes d'information financière peut présenter l'information financière exigée sous la forme d'informations sectorielles pour un secteur d'activité distinct dans les états financiers annuels audités de la Première Nation.

Le CGF a publié plusieurs documents accompagnant les normes d'information financière pour aider les Premières Nations à préparer leurs états financiers portant sur les recettes locales ou les informations sectorielles pour un secteur d'activité distinct dans leurs états financiers annuels :

- D2 – Modèles d'états financiers portant sur les recettes locales – Les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales sont encouragées à consulter ce document, qui donne également des recommandations quant aux informations minimales à présenter par voie de notes ainsi qu'un modèle de rapport de l'auditeur indépendant. Les exigences en matière de présentation se fondent sur les Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations et sur le Modèle de loi sur les dépenses, tous deux publiés par la CFPN, et visent à s'y conformer.
- D3 – Information financière relative aux recettes locales – Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers – Les personnes qui préparent les états financiers selon l'option de présentation de l'information sur les recettes locales par voie de notes dans les états financiers annuels de la Première Nation sont encouragées à consulter ce document

pour obtenir un modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels.

- D4 – Information financière relative aux recettes locales – Notes explicatives – Ce document a été publié à titre de document d'accompagnement pour aider les personnes qui préparent l'information financière portant sur les recettes locales à respecter les présentes normes. Ces notes explicatives sont conçues pour clarifier certaines normes et éclairer les décisions à prendre par la direction d'une Première Nation.

## Le CGF établit-il des normes pour d'autres aspects de la gestion financière des Premières Nations?

Le CGF a établi de nombreuses normes et procédures dont les Premières Nations peuvent se servir pour concevoir, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière ainsi que pour guider les services de certification du CGF.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière.
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE		
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER		
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES		
<input checked="" type="checkbox"/>	D1 INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2 INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
	D3 INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux Normes d'information financière relative aux recettes locales.
	D4 INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les Normes d'information financière relative aux recettes locales.

## Table des matières

1.0	OBJET .....	1
2.0	APPLICATION .....	1
3.0	INTERPRÉTATION DES NORMES.....	1
4.0	INCOMPATIBILITÉ.....	3
5.0	COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE.....	3
6.0	TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES .....	3
7.0	ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES.....	4
8.0	NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES .....	5
9.0	AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES .....	5
10.0	APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES .....	6
11.0	PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATIONS SECTORIELLES .....	7
	ANNEXE 1 - CATÉGORIES DE DÉPENSES POUR LES SERVICES LOCAUX.....	8

# CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

## RECETTES LOCALES—NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES

### 1.0 OBJET

1.1 Objet des normes – Les présentes normes ont pour objet d'aider les Premières Nations dans la préparation de l'information financière relative à leurs recettes locales, y compris dans l'audit de cette information financière, en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi. Ces normes —visent à promouvoir la transparence et la responsabilité~~reddition de comptes~~ relativement à la perception des recettes locales et aux dépenses faites à même ces sommes.

1.2 Mise en garde – Les présentes ~~normes~~Normes d'information financière ~~pour les~~relative aux recettes locales ont été élaborées uniquement pour les besoins énoncés dans la Loi et pourraient ne pas comprendre d'autres exigences applicables en matière d'information financière ou d'audit auxquelles doit se conformer une Première Nation en vertu d'une loi ou d'une entente.

### 2.0 APPLICATION

2.1 Application – Les présentes normes s'appliquent à toutes les Premières Nations qui sont inscrites à l'annexe de la Loi et qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi.

### 3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indication contraire :

« année d'imposition » désigne l'année civile à laquelle s'applique un rôle d'évaluation pour les besoins de l'imposition;

« auditeur » désigne l'auditeur de la Première Nation qui satisfait aux exigences de la norme 9.1;

« Conseil » désigne le Conseil de la Commission de gestion financière~~la fiscalité~~ des Premières Nations;  
~~premières nations;~~

« conseil de la Première Nation » désigne le conseil de la Première Nation;

« contribuable » désigne une personne tenue de payer des impôts;

« directeur des finances » signifie le directeur des finances ou le contrôleur responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration financière de la Première Nation;

« états financiers portant sur les recettes locales » désigne les états financiers annuels distincts décrits dans les normes 5.7.0 et 6 à 10.0;

« exercice budgétaire » désigne la période de douze mois choisie par la Première Nation pour l'établissement d'une loi sur les dépenses;

« institution financière » désigne l'Administration financière des Premières Nations, une banque, une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« Loi » désigne la Loi sur la gestion financière des Premières Nations;

« loi sur les dépenses » désigne une loi sur les recettes locales, dont il est question à l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, qui établit un budget faisant état des prévisions des recettes locales et des dépenses sur ces recettes;

« loi sur les recettes locales » désigne une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

« normes d'audit généralement reconnues du Canada » désigne les prises de position faisant autorité du Conseil des normes d'audit et de certification contenues dans le Manuel de CPA Canada – Certification, dans leur version la plus récente;

« période de rapport-présentation de l'information financière » désigne la période de douze mois utilisée dans la préparation des états financiers annuels portant sur les recettes locales;

« Première Nation » désigne une Première Nation dont le nom figure à l'annexe de la Loi, qui génère perçoit des recettes locales en vertu de la Loi;

« principes comptables généralement reconnus PCGR » désigne les principes comptables généralement reconnus par Comptables professionnels agréés du Canada, dans leur version la plus récente;

« recettes locales » désigne les sommes perçues par une Première Nation au titre d'une loi sur les recettes locales et les paiements faits à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi établie adoptées en vertu du paragraphe de l'alinéa 5(1)a) de la Loi;

« y compris » signifie y compris, mais non de façon limitative.

3.2 Application des définitions dans la Loi – À moins d'indication contraire, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

3.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les mots au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice-versa;
- b. si un mot ou une expression est défini, les différentes formes grammaticales du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;

- c. un renvoi à une loi, y compris une loi sur l'administration financière, vise la loi dans sa version la plus récente;
- d. un renvoi à une norme vise la norme dans sa version la plus récente;
- e. les titres, sous-titres et notes ne sont insérés que pour faciliter la consultation du document, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, ne limitent, ne modifient ni n'élargissent d'aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

3.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes stipulent les exigences qui doivent être satisfaites lors de la préparation et de l'audit des états financiers portant sur les recettes locales conformément à l'article 14 de la Loi, à moins qu'une norme donnée ne soit énoncée comme étant facultative.

#### 4.0 INCOMPATIBILITÉ

4.1 Entre les normes et la Loi – En cas d'incompatibilité entre une disposition des présentes normes et les dispositions de la Loi, la Loi l'emportera aura préséance sur les dispositions incompatibles.

4.2 Application des normes les plus strictes – Nonobstant ce que prévoit la norme 4.1, si une disposition des présentes normes impose une norme plus stricte que celle prévue par les dispositions de la Loi, la norme la plus stricte doit être appliquée.

#### 5.0 COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

5.1 Compte distinct détenu dans une institution financière – Les recettes locales d'une Première Nation sont placées dans un compte distinct, détenu dans une institution financière et sur lequel des retraits peuvent être effectués. Elles ne sont pas mélangées à d'autres fonds de la Première Nation, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi.

#### 6.0 TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

6.1 Information à fournir – Si des sommes sont transférées à partir du compte de recettes locales détenu dans l'institution financière vers un compte différent de la Première Nation détenu dans une institution financière, les raisons de ce transfert et l'utilisation prévue des sommes transférées (en utilisant les catégories et sous-catégories de dépenses pour les services locaux décrites à l'annexe 1) doivent être présentées dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales.

6.2 Information suggérée – La Première Nation devrait également envisager d'inclure l'information dont il est question dans la norme 6.1 dans les notes afférentes à ses états financiers annuels.

## 7.0 ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

7.1 Contenu requis – Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent les éléments suivants :

- a. un état des recettes et des dépenses;
- b. un état de la variation des fonds de réserve;
- c. toute note ou annexe exigée en vertu des présentes normes ou nécessaire pour répondre aux besoins des lecteurs des états financiers.

7.2 État des recettes et des dépenses – L'état des recettes et des dépenses dont il est question dans la norme 7.1 est préparé d'une manière qui est compatible avec la présentation de la composante des recettes locales dans le budget annuel de la Première Nation, telle qu'elle est reflétée dans la loi sur les dépenses. Il comprend une comparaison entre :

- a. les montants annuels prévus au budget pour les recettes et les dépenses, tels qu'ils sont présentés dans la loi sur les dépenses la plus récente de la Première Nation,  
et
- b. les résultats réels pour la période de rapportprésentation de l'information financière visée et les périodes de rapportprésentation de l'information financière qui la précèdent immédiatement.

(L'annexe 1 des présentes normes contient un modèle pour la présentation des dépenses effectuées sur le compte de recettes locales, fondé sur le modèle de loi sur les dépenses publié par la Commission de la fiscalité des premières nationsCFPN.)

7.3 État de la variation des fonds de réserve – L'état de la variation des fonds de réserve dont il est question dans la norme 7.1 comprend l'information suivante pour chaque fonds de réserve :

- a. le solde d'ouverture au début de la période de rapportprésentation de l'information financière;
- b. les incidences de tout retraitement rétrospectif ou de toute application rétrospective de changements aux conventions comptables;
- c. un rapprochement des valeurs comptables au début et à la fin de la période de rapportprésentation de l'information financière, avec présentation, en chiffres bruts, des changements découlant :
  - i. des transferts vers d'autres secteurs ou départements au sein de la Première Nation et des transferts en provenance de ces secteurs ou départements;

- ii. des transferts d'entrée vers les autres fonds de réserve et des transferts de sortie en provenance des autres fonds de réserve;
  - iii. des sommes empruntées et remboursées;
- d. les intérêts gagnés pendant la période visée;
- e. le solde de clôture à la fin de la période de rapportprésentation de l'information financière.

7.4 Période de rapportprésentation de l'information financière – Les états financiers portant sur les recettes locales sont préparés chaque année et visent une période qui correspond à l'exercice budgétaire de la Première Nation.

## 8.0 NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

8.1 Exigences minimales – Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent à tout le moins l'information suivante sous forme de notes :

- a. une description des activités liées aux recettes locales – courte description de la composition et de l'objet des recettes locales et des dépenses locales;
- b. méthode de présentation – courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes);
- c. tout événement survenu entre la date de clôture des états financiers et la date de leur préparation pouvant avoir une incidence importante sur les recettes locales futures;
- e.d. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers.

## 9.0 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

9.1 Qualifications de l'auditeur – L'auditeur des états financiers portant sur les recettes locales d'une Première nation doit être :

- a. nommé par le conseil de bandePremière Nation de la Première Nation;
- b. indépendant de la Première Nation et de l'administration de ses recettes locales et de ses dépenses locales;
- c. un cabinet comptable ou un expert-comptable qui est :
  - i. un membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des comptables en

~~management du Canada ainsi que de leur homologue respectif ou de l'un de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;~~

- ii. détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres de réserve de la Première Nation sont situées.

9.2 Normes d'audit exigées – L'auditeur réalise l'audit des états financiers portant sur les recettes locales conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

9.3 Norme de certification recommandée – L'auditeur peut considérer la Norme canadienne d'audit 805, Audits d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — Considérations particulières, comme la norme de certification appropriée à appliquer dans la plupart des situations.

9.4 Rapport de l'auditeur – Dans son rapport sur les états financiers portant sur les recettes locales, l'auditeur exprime une opinion à savoir si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des recettes locales et des dépenses locales de la Première Nation ainsi que de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation pour l'année de rapport l'exercice visé, conformément à la méthode de comptabilité appropriée.

9.5 Date d'achèvement de l'audit – Sous réserve des dispositions de la loi sur les recettes locales ou de la loi sur l'administration financière de la Première Nation, qui peuvent préciser des dates antérieures, l'audit annuel des états financiers portant sur les recettes locales d'une Première Nation doit être terminé et le rapport de l'auditeur daté et publié au plus tard cent-vingt (120) jours après la date de clôture de la période de rapport de la Première Nation l'exercice visé.

## 10.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE

10.1 Examen et approbation – Sous réserve de toute date antérieure stipulée dans la loi sur les recettes locales de la Première Nation, les états financiers annuels audités portant sur les recettes locales de la Première Nation doivent être examinés et approuvés au plus tard cent-vingt (120) jours après la clôture de l'exercice.

10.2 Signataires – Les états financiers annuels audités portant sur les recettes locales de la Première Nation doivent être signés par :

- a. le chef de la Première Nation ou le président du conseil de Première Nation;
- a. le président du Comité des finances et d'audit, le cas échéant;
- b. le directeur des finances.

## 11.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATIONS SECTORIELLES

10.11.1 Option – Une Première Nation peut choisir de présenter l'information sur ses recettes locales en vertu de cette norme plutôt qu'en vertu des normes 7.0 à 910.0, si les conditions énoncées à la norme 101.2 sont satisfaites.

10.211.2 Conditions à satisfaire pour se prévaloir de l'option – Une Première Nation peut présenter l'information sur ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus comme une information concernant PCGR sous forme d'informations sectorielles pour un secteur d'activité distinct des autres activités visées par présentées dans les états financiers si la Première Nation dégage des recettes locales ne dépassant pas 400 000 \$ au cours de l'année d'imposition considérée.

10.311.3 Principes comptables généralement reconnus PCGR – La présentation d'une information sectorielle sous forme d'informations sectorielles à présenter par voie de note préparé en notes préparées conformément à la présente norme se fait selon les principes comptables généralement reconnus PCGR et les conventions comptables de la Première Nation. (La norme de comptabilité du secteur public SP 2700, Informations sectorielles, énonce les exigences officielles pour la présentation et le contenu de l'information sectorielle incluse des informations sectorielles incluses dans un ensemble jeu d'états financiers d'une Première Nation.)

## ANNEXE 1 - Catégories de dépenses pour les services locaux

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. Dépenses gouvernementales générales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Exécutif et législatif</li> <li>b. Frais administratifs généraux</li> <li>c. Autres frais gouvernementaux</li> </ul> <p>2. Services de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Police</li> <li>b. Lutte contre les incendies</li> <li>c. Mesures réglementaires</li> <li>d. Autres services de protection</li> </ul> <p>3. Transport</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Rues et chemins</li> <li>b. Dégagement de la neige et de la glace</li> <li>c. Stationnement</li> <li>d. Transport public</li> <li>e. Autre transport</li> </ul> <p>4. Services récréatifs et culturels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Loisirs</li> <li>b. Culture</li> <li>c. Protection du patrimoine</li> <li>d. Autres services récréatifs et culturels</li> </ul> <p>5. Développement communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Logement</li> <li>b. Planification et zonage</li> <li>c. Planification communautaire</li> <li>d. Programme de développement économique</li> <li>e. Tourisme</li> <li>f. Commerce et industrie</li> <li>g. Réaménagement des terres et embellissement</li> <li>h. Autre planification et développement régional</li> </ul> | <p>6. Santé environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Épuration de l'eau et alimentation en eau</li> <li>b. Enlèvement des eaux d'égout et traitement des eaux usées</li> <li>c. Enlèvement et traitement des ordures ménagères</li> <li>d. Recyclage</li> <li>e. Autres services environnementaux</li> </ul> <p>7. Services financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Paiements à l'Administration financière des Premières Nations au titre des emprunts à long terme</li> <li>b. Paiements à l'Administration financière des Premières Nations au titre du financement provisoire</li> <li>c. Autres paiements</li> <li>d. Paiements accélérés sur les dettes</li> <li>e. Autres services financiers</li> </ul> <p>8. Autres services</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Santé</li> <li>b. Programmes sociaux et aide sociale</li> <li>c. Agriculture</li> <li>d. Éducation</li> <li>e. Autres services</li> </ul> <p>9. Subventions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Équivalents des subventions aux propriétaires-occupants</li> <li>b. Autres subventions</li> </ul> <p>10. Montants pour éventualités</p> <p>11. Transferts dans les fonds de réserve</p> <p>12. Remboursement des sommes empruntées sur les fonds de réserve</p> |
|--|--|

(Source : Modèle de loi sur les dépenses annuelles, Commission de la fiscalité des premières nations, [2015-04-092019-03-13](#))



Conseil de gestion financière des Premières Nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : [www.fnfmb.com](http://www.fnfmb.com)